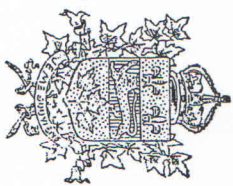


dispositions
vigilantes.

12. Rien dans la présente loi n'aura pour effet de soustraire la corporation aux dispositions de la charte, des règles et règlements de toute municipalité où ladite corporation exercera ses pouvoirs, non plus qu'aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec.

13. La corporation, cependant, ne pourra établir de cimetière ou lieu de sépulture dans les limites d'une municipalité sans avoir au préalable obtenu le consentement de ladite municipalité, exprimé par règlement.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.



CHAPITRE 156

Loi constituant en corporation *Christian and Missionary Alliance in Quebec*

(Sanctionnée le 20 mars 1930)

ATTENDU que le révérend Joseph Douglas Williams Præsident et le révérend Edgar Lormier, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, officiers régulièrement nommés de la *Christian and Missionary Alliance*, 83, rue Christie, Toronto, Ontario, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation, avec ceux qui pourront s'associer à eux, et que cette église ait le droit de dresser des actes de l'état civil et de tenir des registres de l'état civil dans cette province, que les pasteurs, ministres et missionnaires aient le droit de tenir ces registres de l'état civil et de dresser des actes de l'état civil;

Attendu qu'à une assemblée spéciale du bureau des syndics de ladite *Christian and Missionary Alliance*, dûment convoquée et tenue à Toronto, le 15 novembre 1928, il a été décidé et résolu, à l'unanimité, de demander l'adoption d'une loi de la Législature de la province de Québec, constituant les membres actuels et en règle dudit bureau des syndics de la *Christian and Missionary Alliance*, et tous ceux qui en deviendront membres à l'avenir, en corps politique et corporation; et

Attendu qu'il est à propos d'adopter une loi aux fins susdites;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le révérend Joseph Douglas Williams et le révérend Edgar Lormier, officiers, et les autres personnes qui sont actuellement membres actifs, ou qui pourront s'associer à eux ou à l'un d'eux, comme membres dudit bureau des syndics de la *Christian and Missionary Alliance*

Corporation constituée.

ce, en vertu des dispositions de la constitution, telle qu'elle se trouve maintenant ou telle qu'elle pourra, en tout temps, être modifiée à l'avenir par ladite Alliance, sont, par la présente loi, constitués en corps politique et corporation sous le nom de *Christian and Missionary Alliance in Quebec*.

2. Les objets de ladite corporation seront de rendre témoignage aux vérités chrétiennes, spécialement celles qui ont trait à une vie chrétienne plus intense, et de prêcher l'évangile au pays ou à l'étranger, d'établir et maintenir des postes de mission et maisons de culte religieux, d'entreprendre l'enseignement et la formation de missionnaires, d'ériger et d'aider à ériger les édifices qui seront nécessaires à la poursuite de ces objets.

3. La constitution, les règles et règlements, non contraires à la loi, qui régissent actuellement ladite Alliance, seront la constitution, les règles et règlements de ladite corporation, mais ils pourront, en totalité ou en partie, être abrogés ou modifiés, et d'autres leur être substitués, de la manière et subordonnement aux conditions et dispositions y contenues.

4. Les officiers et les membres du bureau des syndics de ladite Alliance, lors de l'adoption de la présente loi, seront les officiers et les membres de ladite Alliance jusqu'à ce que d'autres soient élus ou nommés à leur place.

5. Les affaires de ladite corporation seront gérées et administrées par le bureau des syndics élus ou nommés, tel que prévu par la constitution, et qui exerceront tous les pouvoirs corporatifs de la corporation.

6. La corporation aura le droit de contracter, et passer des contrats, relativement à ses fonds, biens, affaires et aux fins pour lesquelles elle est constituée, y compris le droit d'emprunter de l'argent pour les fins de la corporation, et faire et signer des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, comme la majorité des directeurs le jugera nécessaire aux fins de la corporation.

7. La corporation, nonobstant les lois de mainmorte en vigueur dans la province de Québec, pourra acquérir, tenir ou posséder, par legs ou autre titre, les biens mobiliers et immobiliers qui seront nécessaires aux fins des

1930 *Christian & Missionary Alliance* Chap. 156
congrégations ou autrement, et en disposer, et les hypothéquer, pourvu que la valeur annuelle des immeubles possédés par chaque congrégation n'exécède pas la somme de trois cent mille dollars.

8. Toutes les personnes, possédant une propriété immobilière en fidejcommis pour ladite Alliance, devront immédiatement la transporter à ladite corporation.

9. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque année, dans le mois de janvier et chaque fois qu'elle en sera requise, un état des biens qu'elle possède, le nom de ses officiers, et une copie de ses règles et règlements.

10. Ladite corporation pourra tenir, en français ou en anglais, suivant la loi, des registres de l'état civil, et elle pourra, de temps à autre, conformément à ses lois, usages ou coutumes, nommer un ministre desservant, et elle pourra le révoquer ou en nommer un autre à sa place, et ledit ministre desservant de la congrégation aura l'autorisation et le pouvoir de tenir des registres pour les actes de l'état civil et d'exercer, à cet égard, tous autres pouvoirs civils relevant des ministres des congrégations religieuses, et nonobstant toute loi contraire, lorsque ce ministre n'est pas sujet britannique, il est permis au surintendant et à tout membre de ladite Alliance comme son représentant, lorsqu'il a été dûment nommé comme tel par une résolution de ladite Alliance, de tenir des registres de l'état civil pour ladite Alliance, pourvu que lui et son représentant soient sujets britanniques, et le protonotaire de la Cour supérieure, ou tout officier public autorisé à authentifier les registres de l'état civil, devra authentifier les registres qui serviront à ladite Alliance, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du secrétaire de ladite Alliance, attestant l'élection de son surintendant et la nomination de son représentant pour les fins susdites.

11. Lorsque ce registre est tenu par le surintendant de ladite Alliance ou par son représentant comme susdit, tous actes de l'état civil y enregistrés devront être signés par le ministre officiant et par ledit surintendant ou son représentant, et tout mariage célébré ou baptême conféré et toute sépulture faite par ledit ministre officiant, et ainsi enregistrés, ont le même effet légal que si le registre avait été tenu par un ministre légalement autorisé.

Pouvoirs spéciaux des corporations — Loi sur les

ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE
AU QUÉBEC
CHRISTIAN AND MISSIONARY
ALLIANCE IN QUÉBEC

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières donne avis qu'il a approuvé le règlement de «CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUÉBEC», constituée en vertu de la Loi constituant en corporation «CHRISTIAN AND MIS-

SIONARY ALLIANCE IN QUEBEC, 20 George V, chapitre 156, changeant son nom en celui de «ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC» et sa version «CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUEBEC», et ce, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

Le directeur des compagnies,

HUBERT GAUDRY.

5731-0

1702-5-94